

# Torture : aspects médico-légal et éthique

**A. AYADI<sup>1</sup>, S. BARDAA<sup>1</sup>, W. BENAMAR<sup>1</sup>, K. REGAUIEG<sup>1</sup>, M. ZRIBI<sup>1</sup>,  
Z. KHEMAKHEM<sup>1</sup>, Z. HAMMAMI<sup>1</sup>, S. MAATOUG<sup>1</sup>**

## RÉSUMÉ

La torture est tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Bien que l'interdiction absolue de la torture soit de nos jours un acquis majeur du droit national et international, cet interdit continue à être transgressé partout dans le monde.

Qu'ils soient physiques ou psychiques, les actes de torture ne peuvent être reconnus que par un examen médico-légal à l'appui. Le rôle du médecin, à côté du diagnostic, est d'assurer la prise en charge vu la gravité des complications et des conséquences de ces actes.

En Tunisie, et avant la révolution du 14 janvier 2011, la justice n'a jamais hésité à prononcer de lourdes condamnations en se basant uniquement sur des déclarations effectuées sous la torture dans les commissariats. Pourtant, les articles 101 et 101 bis du code pénal tunisien interdisent formellement la torture, et prévoient une peine allant jusqu'à 8 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, la Tunisie a ratifié la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1984.

Après la révolution de janvier 2012, la Tunisie a ratifié le protocole complémentaire complétant cette convention le 1<sup>er</sup> février 2012. Divers institutions et associations nationales se sont levées depuis contre la torture dans les commissariats tunisiens. Cependant, plusieurs témoignages attestent qu'elle est encore de pratique courante.

Ainsi, si la torture se pratique dans les commissariats, la responsabilité de son maintien incombe avant tout à l'État. Celle-ci doit réprimer ces pratiques, punir les responsables et renforcer l'indépendance de la justice vis-à-vis du système police/État. La fameuse raison d'État, dont ce sert ces fonctionnaires zélés, ne doit plus être un prétexte pour justifier le recours à la torture.

**Mots-clés :** Torture, droit, loi, éthique, prisonnier.

---

1. Service de médecine légale, CHU Habib Bourguiba, Avenue El Ferdaws 3029, SFAX (Tunisie).  
Tél. : 00(216)98415652 - Fax : 00(216)74220011  
Email : ayedi\_a@yahoo.fr

## SUMMARY

### **TORTURE: MEDICO-LEGAL AND ETHICS ASPECTS**

*Torture is any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person. Although the absolute prohibition of torture is nowadays a major achievement of national and international law, the ban continues to be violated throughout the world.*

*Whether physical or mental, torture can only be recognized by a medico-legal support. The physician's role, next to the diagnosis, is to ensure the support given the seriousness of the complications and the consequences of these acts.*

*In Tunisia, before the revolution of 14 January 2011, justice has never hesitated to impose heavy sentences by relying solely on statements made under torture in police stations. However, Articles 101 and 101 bis of the Tunisian Penal Code prohibit torture, and foresee a penalty of up to eight years in prison. Moreover, Tunisia has ratified the International Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading treatments in 1984.*

*After the revolution of January 2012, Tunisia ratified the additional protocol complementing the Convention on February 2012. Various national institutions and associations have risen since against torture in police stations in Tunisia. However, several witnesses attest that it is still common practice.*

*Thus, if the torture is a police practice, the responsibility for its maintenance is primarily the responsibility of the State. It must suppress these practices, and strengthen the independence of the justice vis-à-vis the system police/ state. The famous due to State, used by these zealous officials, should not be a pretext to justify the use of torture.*

**Keywords:** Torture, law, ethics, prisoner.

## 1. INTRODUCTION

---

La torture est tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne.

La torture est aussi un moyen employé pour terroriser des populations ou des organisations, en ciblant des membres d'un groupe de personnes particuliers, afin que les autres restent passifs de peur d'être victimes à leur tour. Les actes de torture produisent le plus souvent des séquelles physiques (ex : mutilations) et psychologiques (ex : traumatismes).

En Tunisie, et avant la révolution du 14 janvier 2011, il s'agissait d'un sujet tabou. Actuellement, c'est un sujet d'actualité qui pose toujours un problème épique au niveau de la législation nationale et internationale.

## 2. SITUATION EN TUNISIE AVANT LA RÉVOLUTION

---

Pendant des années, plusieurs personnes ont été emprisonnées pour des faits avoués sous la menace et la torture. Ce n'est qu'après la révolution que la vérité a pu être rétablie grâce à de nouveaux témoignages.

En effet, la justice Tunisienne n'a jamais hésité à prononcer de lourdes condamnations en se basant uniquement sur des déclarations effectuées sous la torture dans les commissariats Tunisiens, en dépit des rétractions des inculpés.

Aucune institution politique et/ou judiciaire n'exerçait de véritable contrôle sur les pratiques des agents de la police, pas même les procureurs qui ont pourtant, selon le code de procédure pénale, compétence pour le faire.

Diverses méthodes de torture sont employées : coups, décharges électriques, sévices sexuels, suspension au plafond, position dite de la « balançoire » ou du « poulet rôti »... Cette attitude cautionne ces pratiques inquisitoires et nie l'indépendance de la justice vis-à-vis du système police/Etat.

### **3. ASPECT LÉGISLATIF**

L'interdiction de la torture semble ne pas appeler de flexibilité puisque bien au contraire, elle se caractérise au plan normatif par son caractère absolu. Dans les diverses instances internationales ou nationales, rien ne semble autoriser des exceptions à cet interdit et il est souvent affirmé que l'interdiction absolue de la torture est de nos jours un acquis majeur du droit national et international.

#### **3.1. Législation Tunisienne**

Le code pénal tunisien CPT dans son article 101 bis (modifié par la loi n°2005-46) a défini le terme de la torture ; elle désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elles ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. » [2].

Le législateur tunisien sanctionne sévèrement la torture.

**Article 101 du CPT. (modifié par la loi n°2005-46)** « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes. » [2].

Article 101 bis (ajouté par la loi n°99-89 du 2/8/1999) « Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » [2].

D'une autre part le code de déontologie tunisien CDM dans son article 7 recommande au médecin de ne pas participer ou exercer la torture.

Article 7 du CDM Tunisien « Un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement ne serait ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. ».

#### **3.2. La législation internationale**

La torture est proscrite par le droit international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

La Tunisie a ratifié la plupart des conventions internationales tel que ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) ; la Charte arabe des droits de l'Homme (1994) [1].

#### **3.3. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le but de cette Convention est d'empêcher la torture partout dans le monde. Cette convention exige des Etats l'ayant ratifiée :

- ✓ Qu'ils prennent des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières.
- ✓ Leur interdit de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes qui risqueraient d'y être torturées.

Elle a instauré le Comité de l'ONU contre la torture, chargé de son implémentation effective. Tous les Etats signataires doivent rendre des rapports concernant la prise en compte du droit international dans leurs législations nationales

La Tunisie a signé cette convention sous l'impulsion des nations unies le 10 décembre 1984 alors que le pays était présidé par Habib Bourguiba. La Convention a été ratifiée pour entrée en vigueur le 26 juin 1987 alors que l'Etat était, également, présidé par Habib Bourguiba.

Cette convention a été complétée par un « protocole facultatif », voté par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002.

Ce protocole établit un système international d'inspection des lieux de détention. Ce protocole a été ratifié par la Tunisie le 1<sup>er</sup> février 2011 par le gouvernement transitoire pour entrer en vigueur le 17 mai 2011.

## 4. ASPECT MÉDICO-LÉGAL

La reconnaissance de l'acte par les autorités responsables constitue bien sûr une preuve incontestable et suffisante ; toutefois, cela arrive, on s'en doute, bien rarement.

Le témoignage de la victime ou de témoins est la source la plus importante de preuves, d'autant plus si des marques typiques de torture sont présentes sur le corps de la victime. Des photographies des blessures peuvent être utilisées, mais il est alors plus difficile au médecin d'avoir un avis catégorique et donc pouvant constituer une preuve sans faille devant un tribunal.

### 4.1. Les différentes méthodes de tortures

#### a. La torture physique [4]

Différents actes de violence physique peuvent être infligés au corps humain dont on peut citer :

- ✓ **Battre** sur n'importe quelle partie du corps et avec n'importe quel objet ce qui pourrait engendrer des blessures, des hémorragies, des lésions viscérales, des fractures...
- ✓ **Bruler** par les flammes, des métaux portés à chaud, les cigarettes, les produits chimiques... Ces lésions peuvent laisser des cicatrices de brûlures indélébiles.
- ✓ **Électriser** par le courant électrique.
- ✓ **Traction** des cheveux, des ongles, de la langue, des dents, des seins et des organes génitaux.
- ✓ **Suspension** du cou, des bras, du poignet ou des chevilles au plafond, position dite de la « balançoire » ou du « poulet rôti ».
- ✓ **Maintenir en position anormale** par exemple tenue debout, accroupie, les pieds attachés, les mains et les pieds attachés à une barre.
- ✓ **Asperger par les irritants**, appliqués sur les yeux, le nez, la bouche ou les organes génitaux.

- ✓ **Faire marcher sur des épines** ou du verre brisé.
- ✓ **Torsion** de l'oreille.
- ✓ **Torture par le froid.**
- ✓ **Asphyxie** par étouffement (bâillonner ou à attacher un sac en plastique sur la tête), d'étranglement ou d'asphyxie écrasement.
- ✓ **Soumission chimique** en donnant des médicaments provoquant les manifestations désagréables.
- ✓ **Aggression sexuelle** tels que le viol individuel ou collectif, les infractions sexuelles contre nature, intromission d'objets étrangers.
- ✓ **Autres...**

#### b. La torture psychologique

Plusieurs actes ou attitudes envers une personne peuvent être considérés comme actes de torture tels que :

- ✓ **La privation** de nourriture ou de sommeil.
- ✓ **L'isolation** dans l'obscurité.
- ✓ **Le maintien en conditions non hygiéniques.**
- ✓ **Ne pas fournir de vêtements.**
- ✓ **La contrainte** par humiliation, menaces.
- ✓ **La communication d'informations erronées** sur la personne ou sa famille.

### 4.2. Les complications de la torture

La torture physique peut être à l'origine de séquelles multiples telles que ; douleur, hémorragie, infections, rhabdomyolyse (IRA), cicatrices, malnutrition, fractures consolidées, défiguration, surdité, baisse de l'acuité visuelle, cécité, trouble de la parole, MST, grossesse, etc.

Dans certains cas, une personne peut décéder à la suite d'acte de torture.

Pour les complications psychologiques on peut citer l'anxiété, la dépression, les phobies, les maux de tête, les troubles du sommeil, des convulsions, un état de psychose, un trouble de la personnalité des tendances suicidaires et dans certains cas des pratiques d'homicides.

La torture engendre également des complications d'ordre social, telles une stigmatisation sociale, une perte d'emploi, un rejet par la communauté.

## **5. PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE TORTURE**

---

### **5.1. Diagnostic**

Il faut tout d'abord faire le diagnostic et cela par un interrogatoire minutieux, un examen médical complet et une analyse des éléments d'enquête.

### **5.2. Traitement**

Il faut s'occuper, le plus rapidement possible, d'une victime de torture et cela par le biais d'un traitement des séquelles physiques mais aussi par une prise en charge psychologique pour lui et pour sa famille.

Une réhabilitation sociale serait nécessaire de ces personnes, tout en assurant un suivi psychologique et un soutien moral.

## **6. ASPECT ÉTHIQUE : LA MÉDECINE ET LA TORTURE**

---

Rien ne semble plus éloigné du bourreau que le médecin. Pourtant de nombreux professionnels de santé ont été amenés à collaborer avec des tortionnaires, que ce soit pour améliorer l'efficacité des méthodes de torture utilisées, pour inventer d'autres techniques ou pour s'assurer que les victimes ne décèdent pas sous les coups. Au-delà des aspects techniques, les médecins – habitués à la souffrance ou susceptibles de considérer les corps comme de simples objets – ne seraient-ils pas plus disposés que d'autres individus à assister les bourreaux ?

La dissimulation de la torture peut également consister à rendre les séquelles moins visibles. Les médecins peuvent être de précieux auxiliaires dans ce domaine, soit en prévenant l'apparition de séquelles trop ostensibles, soit en utilisant des traitements pour les faire disparaître. Le développement de la torture psychologique, dans lequel la médecine joue un rôle non négligeable, répond en partie à cette nécessité [5].

## **CONCLUSION**

---

La torture se pratique dans les commissariats, mais la responsabilité de son maintien incombe avant tout aux États. La fameuse raison d'Etat, qui permet toutes sortes d'exactions de la part des fonctionnaires zélés, en est la principale cause. Les Etats ne ferment pas les yeux sur ces pratiques, mais en sont les principaux commanditaires. Si la justice doit condamner, il faut que ceux soient des coupables, et des coupables, lesquels se fabriquent. ■

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

- [1] Rapport sur la torture en Tunisie ; Publié par l'Association de Lutte contre la Torture (A.L.T) et le Comité Pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (C.R.L.D.H) en octobre 2011.
- [2] Code pénal Tunisien ; Imprimerie officielle tunisienne 2009.
- [3] Torture. Combattre la torture. Manuel pour l'action. Rapport publié par Amnesty International, le 25 juin 2003.
- [4] La torture en Algérie. Mahmoud Khelili, algeria-watch, octobre 2001.
- [5] La torture aux frontières de l'humain, Françoise Sironi et Raphaëlle Branche, *Revue internationale des sciences sociales*, 2002/4, n° 174, p. 591 à 600.